

Arrêté n° 271/2015 – 9 décembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Groupe Hospitalier Est Réunion au titre de l'activité déclarée pour la période M10 2015

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015, fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M10 2015, et validé le 09 décembre 2015 par le Groupe Hospitalier Est Réunion ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion au **Groupe Hospitalier Est Réunion** est arrêtée à **4 545 694,97 €**

- dont 5 455,45 € au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **4 228 763,70 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments

- dont 5 455,45 € au titre de l'AME

- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes

- **14 246,30 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- **13 146,82 €** pour les produits et prestations

- **3 951,02 €** pour les spécialités pharmaceutiques

- 0,00 € pour l'alternative à la dialyse en centre
- 51 554,25 € pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)
- 0,00 € pour les forfaits FFM
- 227,15 € pour les forfaits sécurité environnement (SE)
- 233 805,73 € pour les actes et consultations externes
- 0,00 € pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Est Réunion et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Fait à Saint Denis, le 9 décembre 2015

Le Directeur de la Stratégie et de la Performance

Etienne BILLOT